
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Arrêté 2D/4B/I/97 n° 1394
du 12 JUIN 1997

autorisant M. Maurice LABRUDE à exploiter un chantier
de récupération sur le territoire de la commune de
MALBOUHANS

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PRÉFET
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier déposé le 6 mars 1996 par M. Maurice LABRUDE domicilié 3 rue des Vosges 70200 MALBOUHANS, à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de cette même commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2190 du 24 juillet 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 septembre au 2 octobre 1996 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MALBOUHANS en date du 4 octobre 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE LES LURE en date du 7 septembre 1996 ;
- VU les avis de :
 - . Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 août 1996,
 - . Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 10 septembre 1996,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- . Monsieur le Directeur Régional de l'environnement en date du 13 septembre 1996,
- . Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 10 octobre 1996,
- . Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 octobre 1996,
- . Monsieur le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 23 octobre 1996,
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région de Franche-Comté en date du 20 mai 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mai 1997 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

- = - = - = - = - = - = -

ARTICLE 1ER :

- 1.1 M. Maurice LABRUDE domicilié 3 rue des Vosges 70200 MALBOUHANS est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de cette même commune au lieu-dit "Les Ages", parcelle cadastrée n° 208 en section A pour une contenance de 2 050 m² environ.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte l'installation relevant de l'activité visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée comme suit :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE
Récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc.	N° 286	Chantier de stockage et de triage de métaux et d'objets de récupération	AUTORISATION	Surface de stockage de 2 050 m ² environ

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de métaux ferreux et non ferreux, de "platinages", de monstres ménagers et de façon accessoire d'épaves de véhicules hors d'usage dont la collecte n'est pas orientée vers la mise sur le marché de pièces d'occasion.

Prévu pour un flux annuel de 650 tonnes de matériaux dont 250 tonnes de platinage, il comprend notamment :

- un atelier de démontage et de préparation
- un ensemble d'aires de stockage aménagées par catégorie de produits et nature de matériaux.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations de l'établissement :

- . L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

3.1 Afin d'en interdire l'accès et de masquer l'installation, la périphérie du terrain comportera une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres doublée par une haie d'arbustes à feuillage persistant. L'accès de l'installation sera réalisé à partir d'un portail plein d'une hauteur équivalente à celle de l'entourage.

3.2 A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées en direction des aires de stockage, qui devront être spécifiques à la nature des produits.

- 3.3 Une aire spéciale au minimum bétonnée formant cuvette de rétention sera réservée pour le dépôt des pièces souillées, matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, etc. Sa surface devra être adaptée au volume des dépôts réalisés. Elle devra être profilée de façon à pouvoir recueillir les produits éventuellement répandus.
- 3.4 Des emplacements spéciaux sélectifs seront réservés pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux pouvant contenir d'autres produits que des hydrocarbures (acide, produits chimiques, liquides frigorigènes, etc.). Ces emplacements seront bétonnés et, le cas échéant, traités contre la corrosion. Ils devront disposer d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- 100 % de la capacité du plus gros volume contenu,
 - 50 % de la capacité globale des volumes contenus.
- 3.5 L'aire et les emplacements définis aux articles 3.3 et 3.4 ci-dessus devront être réalisés à l'abri des intempéries.
- 3.6 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

- 4.1 En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 4.2 La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage.
- 4.3 La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de six mois.
- 4.4 Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

De même, le réseau de distribution public devra être protégé par un dispositif disconnecteur.

5.2 Conditions de rejet

Les eaux pluviales qui sont les seules pouvant être rejetées du fait de l'activité seront évacuées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs puits d'infiltration. Elles devront être exemptes de souillures.

5.3 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eau et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 Réglementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier.

6.2 Réglementations particulières

Les voies de circulation seront entretenues en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DU BRUIT

7.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, l'installation se situe dans une "zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés."

Les niveaux définis ci-après doivent être respectés en limite de propriété :

- . Les jours de semaine de 7 H à 20 H : 60 dB(A)
- . Les jours de semaine de 22 H à 6 H : 50 dB(A)
- . Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- . Les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

Les opérations d'enlèvement et de destockage par une société spécialisée devront être réalisées à raison d'une journée mensuelle.

Les opérations bruyantes autres que celles mentionnées (cassage, démolition, broyage) ci-dessus sont interdites entre 18 heures et 8 heures.

7.3 Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

7.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DÉCHETS

8.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- . Les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

8.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries, des fluides divers collectés lors des opérations de démontage sera réalisé sous abri.

Le stockage des déchets liquides par nature sera muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

9.2 Réglementations particulières

9.2.1 Risques d'incendie

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

9.2.2 Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

L'exploitant disposera d'un poteau d'incendie offrant un débit minimal de 90 m³/h sous une pression de 1 bar à une distance inférieure à 200 mètres au maximum du site et accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : ECHEANCES

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables dès notification, sauf en ce qui concerne celles nécessitant des travaux d'aménagement qui devront être satisfaites pour le 31 décembre 1997.

ARTICLE 12 : NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et adressera sous quinze jours à ce service, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 13 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : TRANSFERT, MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'activité visée à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de MALBOUHANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région de Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary - 25005 BESANCON,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- au Maire de la commune de MALBOUHANS,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au Directeur des archives départementales.
- à M. Maurice LABRUDE à MALBOUHANS

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.


Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **12 JUIN 1997**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL, P.I.

Cyrille CHASSAGNARD